



Transposition de la Directive CSRD et modification du Règlement Intérieur National

Avant-projet de décision à caractère normatif - Envoi à la concertation

CONFIDENTIALITÉ : PUBLIC

MOTS CLÉS : RIN, Missions particulières, Déclarations à l'ordre, CSRD, transposition

RAPPORTEUR(S) :

Marion Couffignal

DATE DE LA REDACTION :

16 juin 2025

BÂTONNIÈRE et VICE-BÂTONNIER

EN EXERCICE :

Pierre Hoffman

Vanessa Bousardo

DATE DE PRÉSENTATION AU CONSEIL : 17 juin

2025

CONTRIBUTEUR : Agnès Secretan

TEXTES CONCERNES :

- Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales
- Décret d'application n° 2023-1394 du 30 décembre 2023.
- Articles 6.3 et 6.4 du RIN

RAPPORT PRÉCEDENT :

« L'impact de la directive CSRD sur la profession d'avocat », par Marion Couffignal et Gepy Koudadje, 12 mars 2024

RESUME :

L'assemblée générale du CNB du 11 avril 2025 a décidé d'envoyer à la concertation des Ordres, syndicats professionnels et organismes techniques de la profession un avant-projet de décision à caractère normatif relatif à la mission de certification des informations en matière de durabilité.



Il est proposé d'insérer, dans le RIN, un article relatif à la mission particulière de certification des informations en matière de durabilité et de rendre obligatoire la déclaration de cette mission à l'Ordre, afin notamment que l'avocat puisse clairement être identifié lorsqu'il intervient en qualité d'auditeur.

Le Conseil de l'Ordre doit se prononcer sur ce projet de modification du RIN.

TEXTE DU RAPPORT

- **Rappel**

L'Union européenne a adopté la directive 2022/2464 du 14 décembre 2022, relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, également appelée « *Corporate Sustainability Reporting Directive* » (CSRD, appelée « directive Durabilité »).

Celle-ci vise à améliorer la qualité des informations publiées par les entreprises en matière de durabilité. Elle impose des obligations de *reporting* aux entreprises concernées et exige une certification de ces informations par un tiers indépendant.

Cette directive a été transposée en droit français par :

- l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales ;
- le décret d'application n° 2023-1394 du 30 décembre 2023.

L'ordonnance adoptée ouvre aux avocats la possibilité d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité.

- **Modification du RIN**

Il est donc proposé par le CNB d'insérer, dans le RIN un **article 6.3.7** relatif à la mission particulière de certification des informations en matière de durabilité et de rendre obligatoire la déclaration de cette mission à l'Ordre en l'ajoutant dans l'**article 6.4** « Déclarations à l'Ordre » du RIN.

Ces ajouts dans le RIN permettront au surplus d'avoir la certitude que la couverture d'assurance RCP des avocats couvre bien cette mission.

- Il est proposé l'ajout suivant :

« Article 6.3.7 MISSION DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

L'avocat peut exercer une mission de certification des informations en matière de durabilité. Dans toute correspondance, quel qu'en soit le support, dans tout rapport et tout acte qu'il établira dans le strict cadre de sa mission de certification, l'avocat doit indiquer expressément sa qualité d'auditeur, et faire précéder sa signature de son nom, suivi de sa qualité d'avocat auditeur en charge d'une mission de certification des informations en matière de durabilité.»



- Il est proposé la modification suivante :

« Article 6.4 DECLARATIONS A L'ORDRE

*L'avocat qui entend exercer l'activité de mandataire en transaction immobilière, en gestion de portefeuille ou d'immeubles, de mandataire sportif, de mandataire d'artistes et d'auteurs, de mandataire d'intermédiaire d'assurances, de lobbyiste, de syndics de copropriété, et de Délégué à la Protection des Données et **d'auditeur en charge d'une mission de certification des informations en matière de durabilité** doit en faire la déclaration à l'Ordre, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier. »*

RESOLUTION

Par une résolution en date du 17 juin 2025, le Conseil de l'Ordre émet un avis favorable sur la modification du Règlement Intérieur National telle que proposée par le Conseil National des Barreaux.

Cette modification porte, d'une part, sur l'ajout de l'article 6.3.7 intitulé « *Mission de certification des informations en matière de durabilité* », et, d'autre part, sur la révision de l'article 6.4 intitulé « *Déclarations à l'Ordre* ».

Le Conseil de l'Ordre estime que ces évolutions sont conformes aux apports issus de la transposition en droit interne de la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022, et n'appellent de sa part aucune observation particulière.